

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.963/2/V
DU 22 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 26 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n/ 2009/569 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné l'avis suivant :

Dans l'avis 33.159/2, donné le 7 mai 2002 sur un projet devenu l'arrêté 2001/620 du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 2003 "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

"L'arrêté en projet n'a pas de caractère réglementaire.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis 28.123/4, donné le 7 décembre 1998, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, devenu l'arrêté du 4 mars 1999, avis dans lequel il a été rappelé que tant la section d'administration que la section de législation du Conseil d'État considèrent généralement que la fixation d'échelles de traitement n'a pas de caractère réglementaire.

L'arrêté en projet ne contient par ailleurs aucune disposition similaire à celles auxquelles le Conseil d'État avait néanmoins reconnu un caractère réglementaire dans l'avis précité.

Il ne doit dès lors pas être examiné par la section de législation."

Le projet appelle la même observation.

La chambre était composée de

Messieurs	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

J. VANHAEVERBEEK